

**SOUTIEN EN FAVEUR DES JEUNES SCOLARISÉS
EN MAISONS FAMILIALES RURALES**

**Cinquième commission : Affaires
scolaires et Enseignement supérieur**

**COMMISSION PERMANENTE
du 24 mai 2024**

**DELIBERATION
N° 2024-05-24-84**

La Commission Permanente du Département réunie à la Maison de La Charente-Maritime, le 24 mai 2024 à 14h00, sous la présidence de Mme Sylvie MARCILLY, Présidente du Département,

Agissant par délégation de l'Assemblée Départementale (délibération du 1^{er} juillet 2021),

Considérant que les Maisons Familiales et Rurales (MFR) de Charente-Maritime accueillent un nombre important de jeunes accompagnés par nos services et par les partenaires travaillant avec nous dans le cadre de l'Aide Sociale à l'Enfance,

Considérant la nécessité de poursuivre le soutien au fonctionnement et aux investissements réalisés dans les MFR de Charente-Maritime ainsi qu'à la Fédération Départementale des Maisons Familiales Rurales,

Considérant les demandes de subvention de fonctionnement et d'investissement produites par les MFR,

Considérant que le soutien du Département pour l'aide à l'investissement représente jusqu'à 50 % des charges réellement dépensées,

Considérant les crédits du Budget Primitif 2024 dans le domaine de l'enfance et de la famille aux chapitres 65 et 204,

Considérant l'avis favorable de la 5^{ème} Commission du 3 mai 2024,

DECIDE :

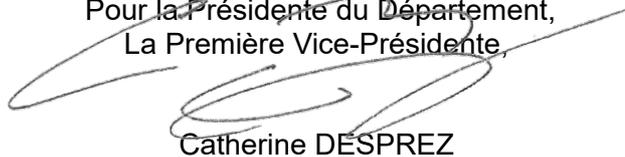
1°) de voter les subventions de fonctionnement de la Fédération Départementale des Maisons Familiales Rurales (FDMFR) et des Maisons Familiales Rurales (MFR), telles que proposées dans le tableau en annexe 1, pour un montant total de 39 205 €,

2°) de voter les subventions d'investissement telles que proposées dans le tableau récapitulatif en annexe 1, pour un montant total de 98 123,45 €,

3°) d'approuver et d'autoriser sa Présidente à signer la convention type de financement établie avec les Maisons Familiales Rurales et avec la Fédération Départementale des Maisons Familiales Rurales, sous le modèle joint en annexe 2, fixant les montants et les modalités de versement des subventions.

Adopté à l'unanimité, le quorum étant atteint.

Pour extrait conforme,
Pour la Présidente du Département,
La Première Vice-Présidente,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned over the text of the signature block.

Catherine DESPREZ

SUBVENTIONS DESTINEES AUX MAISONS FAMILIALES RURALES DU DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

I. SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT DESTINEES A L'AIDE AUX FAMILLES ET AUX ACTIVITES SOCIO-CULTURELLES DES ELEVES DE 3^{EME} ET 4^{EME}

Nom de l'association	Projet d'utilisation de la subvention sollicitée	Subvention accordée en 2023	Subvention proposée en 2024
FDMFR Charente-Maritime 17100 Saintes	Fédérer et soutenir les actions des MFR - mise en place d'actions de prévention, d'éducation et d'information - conduire les dossiers de développement avec les MFR - animer les réflexions départementales sur l'implication des MFR dans leurs territoires	16 000,00 €	16 000,00 €
MFR « Forêt et Environnement » 17210 Chevanceaux	Aide aux familles des élèves de 3ème	1 785,00 €	1 785,00 €
MFR « secteur services » 17210 Chevanceaux	Animation de la vie résidentielle des élèves de 3ème et 4ème	3 570,00 €	3 570,00 €
MFR 17260 Cravans	Aide aux familles des élèves de 4ème et de 3ème	3 570,00 €	3 570,00 €
MFR 17160 Matha	Aide aux familles des élèves de 4ème et de 3ème - Soutien aux activités socio-éducatives	3 570,00 €	3 570,00 €
MFR 17250 Pont-l'Abbé d'Arnoult	Aide aux jeunes de 4ème et 3ème - organisation de sorties pédagogiques, d'activités sportives, culturelles	3 570,00 €	3 570,00 €
MFR St-Denis-du-Pin (Angérienne) 17400 Essouvert	Formation et accompagnement des élèves de 4ème et de 3ème	3 570,00 €	3 570,00 €
MFR St-Germain de-Marencennes 17700 St Pierre La Noue	Aide aux familles et aux jeunes de 4ème et 3ème - mise en place d'animations et activités culturelles, sportives et ludiques	3 570,00 €	3 570,00 €
Total		39 205,00 €	39 205,00 €

II. SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT

Nom de l'association	Projet d'utilisation de la subvention sollicitée	Montant global d'investissement 2024	Subvention proposée 2024	Part du financement départemental
MFR 17160 Matha	Renouvellement du mobilier scolaire	7 475,00 €	3 737,00 €	50%
	Travaux d'aménagement, renouvellement de matériels - Installation d'un adoucisseur d'eau	7 030,14 €	3 515,00 €	50%
	Travaux d'aménagement, renouvellement de matériels - Renouvellement de l'équipement de la cuisine collective de l'établissement	9 504,00 €	4 752,00 €	50%
MFR 17250 Pont-l'Abbé d'Arnoult	NTIC: Acquisition de matériel informatique	5 173,00 €	2 250,00 €	43%
	NTIC: Installation et modernisation de la WIFI	4 133,00 €	2 000,00 €	48%
MFR 17260 Cravans	Travaux d'aménagement, renouvellement de matériels - Réfection des sols des chambres de l'internat	32 813,18 €	16 406,69 €	50%
	Travaux de mise aux normes hygiène et sécurité - Installation d'une porte de garage basculante	1 461,60 €	730,50 €	50%
	Travaux de mise aux normes hygiène et sécurité - Remplacement des serrures	1 351,70 €	650,00 €	48%
	NTIC - Acquisition de matériels informatiques	2 527,20 €	1 250,00 €	49%
	Acquisition de matériel - Achat de mobiliers scolaires	5 487,71 €	2 743,66 €	50%
MFR de St-Germain de-Marencennes 17700 St Pierre La Noue	Travaux d'aménagement, renouvellement de matériels - Rénovation des bureaux de l'équipe pédagogique et de l'espace d'accueil des familles	994 900,00 €	30 000,00 €	3%
MFR 17240 St-Genis-de-Saintonge	Travaux d'aménagement, renouvellement de matériels - Equipements de restauration collective	14 562,09 €	7 281,00 €	50%
	Travaux de mise aux normes hygiène et sécurité : - achat et installation d'un défibrillateur	1 216,82 €	608,00 €	50%
	NTIC - Achat de matériels informatiques	6 524,78 €	3 262,00 €	50%
MFR « Forêt et Environnement » 17210 Chevanceaux	Travaux de mise aux normes hygiène et sécurité - Remplacement des éclairages	2 695,20 €	1 347,60 €	50%
MFR « secteur services » 17210 Chevanceaux	Travaux d'aménagement, renouvellement de matériels - Remise en état des espaces pédagogiques	5 241,70 €	2 620,00 €	50%
	Travaux de mise aux normes hygiène et sécurité - Restauration collective	11 061,40 €	5 531,00 €	50%
	NTIC - Renouvellement du matériel informatique	3 158,85 €	1 500,00 €	47%
MFR St-Denis-du-Pin (Angérienne) 17400 Essouvert	Travaux d'aménagement, renouvellement de matériels : - Changement de literie	1 237,32 €	618,00 €	50%
	NTIC : - achat de 4 PC portables, d'un serveur et d'une tour de sauvegarde sécurisés	14 643,00 €	7 321,00 €	50%
Total			98 123,45 €	



**CONVENTION RELATIVE AU SOUTIEN
DU DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME
EN FAVEUR DES JEUNES SCOLARISES EN MAISON FAMILIALE RURALE**

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME, représenté par la Présidente du Département en exercice, Mme Sylvie MARCILLY, en application de la délibération de l'Assemblée Départementale n°101 du 1^{er} juillet 2021 portant élection de la Présidente et conformément à la délibération de la Commission Permanente du 24 mai 2024 et agissant aux présentes par Mme Caroline ALOÉ, Vice-Présidente du Département, habilitée en vertu d'une délégation de signature du 29 juillet 2022.

ET

L'ASSOCIATION [.....] régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé,[.....] , représentée par [.....] dûment mandaté-e- (e) à cet effet, dont le N° SIRET ...

- d'une part, désigné ci-après : Le Département,

- d'autre part, désigné(e) ci-après : Pour la Maison
Familiale Rurale,

VU le Code des relations entre le public et l'administration,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

CONSIDERANT le projet d'intérêt général initié et conçu par l'association conforme à son objet statutaire,

CONSIDERANT que le projet présenté par l'Association participe à cette politique,

CONSIDERANT la signature du Contrat d'Engagement Républicain par l'Association,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention vise notamment à définir l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention versée par le Département ;

L'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet d'intérêt général qu'elle initie ;

Le Département s'engage à contribuer financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – MONTANT DES SUBVENTIONS ATTRIBUEES PAR LE DEPARTEMENT

Conformément à la délibération du, le Département alloue à MFR :

- 1) Une subvention de fonctionnement d'un montant de XXX € TTC
- 2) Une subvention d'investissement d'un montant de XXX € TTC.

ARTICLE 3 – MODALITES DE VERSEMENT ET CONDITION D'UTILISATION DES SUBVENTIONS

Ces subventions seront libérées selon les modalités suivantes :

1) La subvention de fonctionnement est versée dès la signature de la présente convention pour la réalisation d'actions de formation et d'accompagnement des élèves de 4^{ème} et de 3^{ème}.

2) La subvention d'investissement d'un montant de XXX € TTC dont :

- XXX € pour l'acquisition de matériels et logiciels informatiques,
- XXX € pour des travaux de mise aux normes en matière d'hygiène et de sécurité,
- XXX € pour des travaux d'aménagements des équipements pédagogiques,

est effectuée en une seule fois sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses visées par le comptable.

Le reversement de sommes déjà attribuées pourra être exigé s'il apparaît que le montant de l'opération subventionnée est moindre que celui envisagé au moment de la décision d'octroi.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention du Département, le projet, l'opération ou la phase d'opération au titre duquel elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'aide financière devient caduque.

Exceptionnellement, à la demande du Bénéficiaire par lettre motivée adressée avant expiration du délai cité ci-dessus, une prorogation du délai de validité pourra être accordée par le Département pour une durée maximale de 1 an.

Dans tous les cas, toutes les pièces justificatives nécessaires au paiement du solde de la subvention doivent être fournies dans un délai maximum de 4 ans à compter de la notification de la subvention par le Conseil départemental.

L'inobservation de cette formalité entraîne automatiquement la caducité de la décision d'attribution de la subvention.

Il est expressément convenu que l'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînerait le remboursement des sommes versées par le Département et l'annulation de la subvention accordée

ARTICLE 4 – RESPECT DES PRINCIPES DE LAÏCITE ET DE NEUTRALITE

Conformément aux dispositions de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, l'association est tenue de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité.

L'association s'engage, à ce titre, à signer le contrat d'engagement républicain et à en respecter les termes. A défaut, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département, s'il est établi que l'association poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, conformément à l'article 12 de la loi susmentionnée.

ARTICLE 5 – COMMUNICATION RELATIVE A L'INTERVENTION FINANCIERE DU DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

La MFR s'engage à faire mention en permanence pendant toute la durée de la convention, de l'aide financière apportée par le Département de la Charente-Maritime sur tous les supports de communication ayant un rapport direct avec l'objet de la subvention (éditions, expositions, invitations, dossiers de presse, supports multimédias, etc.).

La MFR s'engage également à apposer le logotype du Département de la Charente-Maritime sur tous les supports de communication écrits.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITE - ASSURANCES

Les activités de la MFR sont placées sous sa responsabilité exclusive.

Elle doit avoir souscrit tout contrat d'assurance de façon à ce que le Département ne soit pas inquiété ou sa responsabilité recherchée.

ARTICLE 7 – COMMUNICATION DE DOCUMENTS

Le budget et les comptes de la MFR ainsi que la présente convention seront communiqués par le Département à toute personne qui en fera la demande dans les conditions prévues par le Code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des subventions publiques reçu annuellement par la MFR, représenterait une somme supérieure à 153 000 €, celle-ci est tenue d'assurer la publicité de ses comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes sur le site internet de la Direction des Journaux officiels conformément aux dispositions du décret n° 2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels. Le dépôt et la publication s'effectuent exclusivement par voie électronique. Ce service sera facturé au tarif en vigueur à la date de diffusion.

La MFR doit produire un compte rendu financier qui atteste la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte rendu financier est déposé auprès du Département qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

ARTICLE 8 – SUIVI D'ACTIVITE PAR LE DEPARTEMENT

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile tant directement que par des personnes ou organismes mandatés par lui pour s'assurer du bien-fondé des actions subventionnées entreprises par la MFR et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département.

ARTICLE 9 – CONTROLE FINANCIER

Sur simple demande du Département, la MFR devra communiquer tous les documents comptables et de gestion aux fins de vérification.

La MFR adressera au Département, dans le mois suivant leur approbation, le bilan, le compte de résultat et les annexes.

Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et sur l'année précédente.

ARTICLE 10 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée correspondant à la période de versement de la subvention et au contrôle de son utilisation.

ARTICLE 11 – OBLIGATIONS DIVERSES – IMPOTS ET TAXES

La MFR se conformera aux prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de son objet.

En outre, la MFR fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon à ce sujet.

ARTICLE 12 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée aux contrôles opérés par le Département et mentionnés à l'article 8 et 9.

ARTICLE 13 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit.

La Présidente est autorisée à signer tout avenant à la présente convention sauf ceux emportant modification du montant total de la subvention d'investissement ou de fonctionnement allouée.

ARTICLE 14 – SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit du Département, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 modifiée, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 16 – LITIGES

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Poitiers, les parties s'engageant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

A La Rochelle, le

La Présidente du Département,
Pour la Présidente et par délégation,
La Vice-Présidente,

Caroline ALOÉ

Pour la Maison Familiale Rurale,
Le Président,

.....